

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 septembre 2012

Résolution 2068 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6838e séance, le 19 septembre 2012

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, et toutes les déclarations pertinentes de son président, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 avril 2012 (A/66/782-S/2012/261) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans ce rapport sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés et réitérant que toutes les mesures prises par des entités des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication des informations doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation,

Soulignant qu'il importe d'assurer la protection générale des enfants dans toutes les situations de conflit armé,

Constatant que l'application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) a permis de réaliser des progrès, aboutissant en particulier à la démobilisation de milliers d'enfants, à la signature de plans d'action entre les parties à des conflits armés et les Nations Unies et à la radiation de parties à des conflits des listes figurant dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général,





Demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Conscient qu'il importe de renforcer les capacités nationales en matière de protection, de réintégration et de réadaptation des enfants touchés par les conflits armés, en gardant à l'esprit le principe de l'appropriation nationale,

Rappelant qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

Soulignant qu'il convient de traduire en justice les personnes qui auraient commis des crimes contre des enfants en période de conflit armé, en ayant recours aux systèmes judiciaires nationaux et, le cas échéant, aux mécanismes de justice internationale et aux juridictions pénales mixtes, l'objectif étant de mettre un terme à l'impunité,

Notant par ailleurs les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et souligne l'importance de ses travaux dans l'exécution du mandat qui lui a été confié de protéger les enfants en période de conflit armé, conformément à ses résolutions pertinentes;

2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violences sexuelles dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, et *exige* que toutes les parties concernées mettent immédiatement un terme à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants;

3. *Constate* avec une profonde inquiétude que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, au mépris flagrant de ses résolutions portant sur la question, et à cet égard :

a) *Demande* aux États Membres concernés de traduire en justice les responsables de telles violations en ayant recours à leur système judiciaire national et, le cas échéant, aux mécanismes de justice internationale;

b) *Réaffirme* qu'il est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011);

4. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général à lui présenter un exposé sur les questions concernant le processus de radiation et les progrès accomplis, afin de permettre un échange de vues sur la question;

5. *Demande à nouveau* au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, avec le concours de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, d'envisager, dans un délai d'un an, un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur ceux qui persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui présenter, tous les ans, des rapports sur l'application de ses résolutions et des déclarations de son président concernant les enfants et les conflits armés, et de lui présenter son prochain rapport d'ici à juin 2013;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.